



**PROJET DE PROCÉDURES SPÉCIALES RÉGISSANT
LA CONDUITE DES SESSIONS VIRTUELLES DU
COMITÉ RÉGIONAL DU PACIFIQUE OCCIDENTAL**

(D'après la note verbale du 29 juillet 2020)

PROJET DE PROCÉDURES SPÉCIALES RÉGISSANT LA CONDUITE DES SESSIONS VIRTUELLES DU COMITÉ RÉGIONAL DU PACIFIQUE OCCIDENTAL

Règlement intérieur

1. Le Règlement intérieur du Comité régional du Pacifique occidental continue de s'appliquer intégralement, sauf lorsqu'il diverge des présentes procédures spéciales, auquel cas la décision du Comité régional portant adoption des présentes procédures spéciales tient lieu de décision de suspendre, dans la mesure nécessaire, les articles du Règlement intérieur considérés, conformément à l'article 52 du Règlement intérieur du Comité régional du Pacifique occidental¹.

Participation et quorum

2. Les États Membres, les Membres associés, les territoires participant conformément à l'article 47 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), les représentants invités de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes, les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS et les observateurs assistent aux séances moyennant un accès sécurisé à une visioconférence ou par d'autres moyens électroniques.

3. Pour éviter toute ambiguïté, la présence virtuelle des représentants habilités à voter est prise en compte pour le calcul du quorum.

Interventions au Comité régional

4. Au cours de la session virtuelle, les États Membres, les Membres associés et les territoires participant conformément à l'article 47 de la Constitution de l'OMS ont la possibilité de prendre la parole. Les représentants invités de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes ainsi que les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS ont la possibilité de prendre la parole à l'invitation du Président ou après acceptation par celui-ci de la demande formulée en ce sens par l'organisation concernée.

¹ Ceci aura notamment une incidence sur les dispositions applicables des articles suivants du Règlement intérieur du Comité régional du Pacifique occidental :

- Articles 3 et 3 bis (pouvoirs et vérification des pouvoirs par le Bureau du Comité régional) ;
- Articles 44 et 48-50 (vote à main levée et au scrutin secret) ;
- Article 53 (amendements et additions au Règlement intérieur), dans la mesure où les présentes procédures spéciales peuvent être considérées comme des additions au Règlement intérieur, et où l'article 53 dispose que le Comité doit avoir examiné un rapport y relatif dont il aura été saisi par un sous-comité compétent.

5. Les États Membres, les Membres associés, les territoires participant conformément à l'article 47 de la Constitution de l'OMS, les représentants invités de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes ainsi que les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS sont invités à soumettre des déclarations écrites relatives à un ou à plusieurs des points de l'ordre du jour de la session du Comité régional dans l'une des langues officielles du Comité (anglais, chinois ou français), pour publication sur le site Web dans la langue de rédaction². Les déclarations écrites soumises par les États Membres, les Membres associés et les territoires participant conformément à l'article 47 de la Constitution de l'OMS seront prises en compte dans le rapport de la session du Comité régional. Les déclarations écrites soumises par les représentants invités de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes ainsi que les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS seront publiées dans le rapport de la session du Comité régional.

6. Les représentants invités de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes et les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS auront également la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter des déclarations vidéo préenregistrées d'une durée maximale de deux minutes avant l'ouverture de la session, au plus tard le vendredi 18 septembre 2020 à 17 heures (heure des Philippines). Ces déclarations vidéo pourront être visionnées sur le site Web et être diffusées lors de la réunion virtuelle, à la discrétion du Président.

7. Tout représentant souhaitant prendre la parole doit le faire savoir³. Tout Membre souhaitant soulever une motion d'ordre ou exercer un droit de réponse concernant une déclaration faite lors de la session virtuelle du Comité régional doit manifester son intention de le faire⁴. Le droit de réponse est exercé à la fin de la réunion virtuelle concernée. Tout Membre souhaitant exercer le droit de réponse concernant une déclaration écrite ou une déclaration vidéo préenregistrée non diffusée lors de la réunion virtuelle doit le faire par écrit dès que possible et, dans tous les cas, 10 jours ouvrés au plus tard après la clôture de la session du Comité régional. Un Membre souhaitant donner suite à cette réponse doit le faire par écrit dès que possible et, dans tous les cas, 10 jours ouvrés au plus tard après la publication de la réponse.

Inscription et pouvoirs

8. L'inscription en ligne se fait suivant la pratique normale. Des précisions seront données dans la lettre d'invitation.

9. Conformément aux articles 3 et 3 bis, les noms des représentants sont communiqués par voie électronique au Directeur régional si possible 15 jours au plus tard avant l'ouverture

² Des précisions sur les modalités de soumission des déclarations écrites seront données dans la lettre d'invitation.

³ Les modalités de prise de parole dépendront de la plateforme utilisée pour la session virtuelle et seront communiquées en temps utile.

⁴ Les modalités de présentation des motions d'ordre et d'exercice du droit de réponse dépendront de la plateforme utilisée pour la session virtuelle et seront communiquées en temps utile.

de la session du Comité régional. Dans le cas des États Membres, des Membres associés et des territoires participant conformément à l'article 47 de la Constitution de l'OMS, ces communications prennent la forme de pouvoirs. Compte tenu de la nécessité de faciliter l'accès à la réunion virtuelle, l'ensemble des pouvoirs et des listes de représentants doivent être présentés sous forme électronique.

10. Le Président de la soixante-dixième session du Comité régional ayant déterminé, avant l'ouverture de la soixante et onzième session, si les pouvoirs des représentants sont conformes aux prescriptions du Règlement intérieur, il fait rapport sur ce point au Comité régional à l'ouverture de la session afin que celui-ci statue sur les pouvoirs.

11. Le Président de la soixante et onzième session du Comité régional est invité, au cours de la soixante et onzième session, à déterminer si les pouvoirs présentés par les représentants (à la suite de la décision rendue par le Comité régional à l'ouverture de sa session) sont conformes aux prescriptions du Règlement intérieur, et fait rapport sur ce point au Comité régional afin que celui-ci statue sur les pouvoirs.

Prise de décisions

12. Dans la mesure du possible, toutes les décisions que le Comité régional prend en réunion virtuelle doivent l'être par consensus. En tout état de cause, la réunion étant virtuelle, aucune décision n'est prise par vote à main levée ou au scrutin secret. En cas de vote par appel nominal, et conformément à la pratique normale, si un représentant ne vote pas dans un premier temps pour une raison quelconque, l'occasion de le faire lui est donnée une deuxième fois après l'appel initial. Si le représentant ne vote pas au deuxième appel, la délégation est considérée comme absente.

Langues

13. Pour éviter toute ambiguïté, l'article 22, en vertu duquel les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans l'autre langue de travail et en chinois, et les discours prononcés en chinois sont interprétés dans les deux langues de travail, continue à s'appliquer.